

## SECTION 01 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES PARTICULIÈRES

### X-07-01-01 - Dispositions générales.

A l'exception des ouvrages de platine, d'or et d'argent exemptés de la marque (cf X-02-02-02 et X-02-02-03 ci-dessus) tous les objets essayés et reconnus au titre légal sont marqués dans les conditions suivantes :

- les objets qui sont essayés par analyse sont marqués du poinçon du titre sous lequel ils ont été classés d'après les résultats de l'essai (art. 88-1° de l'arrêté du ministre des finances n°1309-77 du 9-10-1977) .
- les objets qui, en raison de leurs petites dimensions, n'ont pu être essayés qu'au touchau sont marqués d'un poinçon de petite garantie (art . 88-1° - b de l'arrêté du ministre des finances du 9-10-1977 susvisé).
- les objets dont le poids unitaire dépasse 10 grammes sans excéder 20 grammes sont marqués de deux empreintes juxtaposées. Ceux dont le poids unitaire dépasse 20 grammes sont marqués des mêmes empreintes superposées (art. 88-3° de l'arrêté du ministre des finances du 09-10-1977 susvisé). Il est rappelé que les seules empreintes réglementaires sont celles décrites au X-05-07-01 ci-dessus ;
- tout ouvrage ayant un titre compris entre deux des titres légaux est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres et est marqué en conséquence (art. 85-1° de l'arrêté du ministre des finances du 9.10.1977 susvisé).
- les objets composés uniquement de platine, d'or et d'argent sont marqués du poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3 %. Dans le cas contraire, ils sont marqués des poinçons juxtaposés, propres à chaque métal (art 85 de l'arrêté du ministre des finances du 9/10/1977 susvisé).
- les ouvrages qui comportent des parties en métal doré ou argenté réunies par une monture à des parties de métal précieux, doivent recevoir, sur chacune de leurs parties, le poinçon afférent au métal employé. Le nom du métal commun devra être marqué lisiblement et en toutes lettres sur la partie composée de ce métal (art. 86 -3° de l'arrêté du ministre des finances du 9/10/1977 susvisé).
- lorsque les métaux, autres que l'or et l'argent, employés pour l'ornementation, sont nettement visibles à l'extérieur avec leurs couleurs propres, ils doivent comporter un poinçon portant lisiblement insculpé en toutes lettres les mots «métaux divers» ou pour les pièces de petites dimensions, les lettres «M.D» (art. 87-1° de l'arrêté du ministre des finances du 9/10/1977 susvisé).
- lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter, lisiblement insculpé, en toutes lettres, suivant le cas, le mot «bourré» ou «mécan» (art. 87-1° b de l'arrêté du ministre des finances du 9/10/1977 susvisé).
- lorsque la proportion de 5 % d'or ou de 15 % d'argent est atteinte ou dépassée, le fabricant peut faire précéder les mots «métaux divers» «bourré» ou «mécan» des mots «or» ou «argent» (art. 87 - 2° de l'arrêté du ministre des finances du 9/10/1977 susvisé). Ces indications doivent avoir été apposées dans les conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé (art. 87 - 3° de l'arrêté du ministre des finances du 9/10/1977 susvisé).

La remise des pièces à marquer est faite par un agent désigné par le chef du bureau.

Les poinçons sont appliqués sur les ouvrages soit à la main soit au moyen d'un appareil. Ils doivent être apposés tant sur les pièces principales que sur les ornements ou accessoires des objets présentés à la marque.

### **X-07-01-02 - Règles particulières**

Le poinçon est, autant que possible, insculpé sur la partie principale de l'objet. Si le service est obligé, en raison de la faiblesse ou de la contexture de la partie principale, d'appliquer le poinçon sur une partie accessoire, il doit le placer aussi près que possible de la soudure, de façon que toute tentative d'enture le détériorerait.

Toute partie reliée à l'objet autrement que par une soudure est considérée comme indépendante et marquée. Toutefois, quand la partie reliée est trop petite ou qu'elle ne peut supporter, sans détérioration l'empreinte du poinçon, on applique deux coups de poinçons sur la partie principale.

A la marque, il doit être refusé tout objet sur lequel une fraude pourrait être commise, notamment, celle qui consisterait à substituer, après poinçonnage, des bijoux présentés, un accessoire ou une pièce d'ornement à bas titre. Ceci s'applique particulièrement aux bijoux dont la composition desquels entre une médaille en or ou en argent. La marque dans ce cas doit être apposée sur les objets de manière à permettre au service de reconnaître que la médaille et son entourage forment un seul et même objet.